

- République Française
- Département de l'Oise
- Arrondissement de Senlis
- Ville de Creil
- **Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-402**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

La nécessité de pouvoir effectuer régulièrement des livraisons de parpaings pour le chantier de l'école Edouard Vaillant Que, uniquement pour assurer les prestations citées ci-dessus et après accord par mail auprès d'un représentant de la commune, il y a lieu de réglementer provisoirement et ponctuellement la circulation et le stationnement rue du maréchal Delattre de Tassigny à compter du 25 novembre 2024.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du lundi 25 novembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 30 mai 2025, la circulation et le stationnement subiront des restrictions de façon ponctuelle rue du maréchal Delattre de Tassigny

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse
- une circulation interdite de façon ponctuelle et durant le déchargement des matériaux au droit du chantier
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](https://www.telerecours.fr) citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 19 novembre 2024

Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services
Techniques
Marie-Claire GIBERGUES



Date de notification : **20 NOV. 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **20 NOV. 2024**